

BVGer D-3339/2020 vom 15. Februar 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3339_2020

FR: TAF D-3339/2020 du 15 février 2022

IT: TAF D-3339/2020 del 15 febbraio 2022

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La demande d'asile ayant été déposée avant le 1er mars 2019, la présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. Dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. aussi ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3

D'abord, la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi d'une personne ne peut être examinée que par rapport à un Etat dont celle-ci possède la nationalité et non par rapport à un pays étranger dans lequel elle a résidé en dernier lieu, cette dernière éventualité visant les apatrides (cf. arrêts du Tribunal D-3435/2017 du 19 août 2020 consid. 2.3 et D-1332/2016 du 11 juillet 2018 consid. 4.1). En conséquence, le SEM a à juste titre examiné les motifs de protection du recourant par rapport au Togo exclusivement, pays dont il a la nationalité.

E. 4.1

Peut d'emblée être écartée la crainte du recourant d'être éliminé à son retour au Togo par les meurtriers de son père commandés par le major Kouloum. En effet, celui-ci, quelle que soit les responsabilités qu'il occupe au Togo, n'a manifestement pas l'intention de s'en prendre personnellement et de manière ciblée au recourant, qui n'a jamais eu une fonction en vue lorsqu'il était dans son pays d'origine, soit avant la crise politique de 2005, à l'origine de son départ pour le Bénin (cf. l'arrêt du Tribunal E-2629/2014 du 10 juillet 2014, cité au consid. II ch. 2 let. b de la décision du SEM). Le fait que le Togo connaisse de manière récurrente une crise politique (cf. le recours, ch. 94 ss), que des manifestations d'opposition aient été réprimées par le gouvernement depuis août 2017 et que des opposants aient été arrêtés ne permet pas de modifier cette appréciation.

E. 4.2

S'agissant de l'orientation sexuelle de A. _____, le SEM estime que le journal « H. _____ » no I. _____ du (...) 2015 et, partant, l'article de presse en page 4 sont falsifiés, écartant ainsi pour le prénommé une crainte fondée de persécution liée à son homosexualité, celle-ci n'étant pas connue des autorités togolaises et de la population.

E. 4.3

Le Tribunal ne partage pas l'appréciation du SEM, selon lequel le journal « H. _____ » no I. _____ du (...) 2015 serait falsifié, pour les raisons invoquées, et fait siennes les explications du recourant apportées dans le recours du 30 juin 2020 et dans la réplique du 14 septembre suivant. En effet, la qualité douteuse d'un journal, que ce soit au niveau des couleurs et de l'impression du texte ne permet pas à elle seule et en l'espèce de mettre en doute son authenticité, ce journal étant probablement édité avec les moyens limités à disposition dans le pays. Pour les mêmes raisons, il n'est pas exclu que les différents numéros du journal puissent comporter des différences minimales. Le fait, comme le mentionne le SEM dans sa détermination du 17 août 2020, que l'article incriminé constitue un « article isolé » datant de (...) 2015 n'est pas pertinent. En effet, il ne fait aucun doute que le recourant, eu égard à son activité avec des enfants lorsqu'il travaillait au Bénin, risquerait pour sa vie en cas de retour au Togo, des menaces claires figurant dans l'article. Sur ce point, il convient encore de mentionner qu'à aucun moment, le SEM n'a remis en cause, notamment, l'article du journal « G. _____ » du (...) 2015, ni l'attestation de la directrice de C. _____ du 7 avril 2015, ni les deux témoignages de collègues de travail à C. _____ des 6 et 12 mai 2015, ni encore la convocation de la police béninoise du (...) 2015, des moyens de preuve qui, bien que provenant du Bénin, paraissent être de nature à démontrer la campagne de dénigrement contre le recourant et, partant, l'authenticité du journal « H. _____ » no I. _____ du (...) 2015 ainsi que les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Togo.

E. 4.4

Cela étant, le Tribunal n'est pas en mesure de statuer en l'état du dossier, des mesures d'instruction d'une certaine ampleur, relatives en particulier à l'authentification des moyens de preuve mentionnés plus haut étant nécessaires pour vérifier les motifs d'asile allégués.

E. 4.5

Partant, le recours est admis, la décision attaquée annulée pour établissement incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. b LAsi) et la cause renvoyée au SEM pour complément d'instruction et nouvelle décision, dans le sens des considérants (art. 61 al. 1 PA).

E. 5.1

Au vu de l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 5.2

Le recourant, qui a eu gain de cause, a droit à l'allocation de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 2 FITAF), dont le montant est fixé, en l'absence d'un décompte de prestations (cf. art. 14 al. 2 dernière phrase FITAF), à l'500 francs. (dispositif page suivante)

E. 17

septembre 2017, contre le régime togolais devant le siège de l'ONU à Genève, il a estimé qu'elle n'était pas susceptible d'avoir attiré l'attention des autorités togolaises, n'y ayant pas joué un rôle déterminant. C. Dans le recours posté le 30 juin 2020, l'intéressé, répétant ses motifs de protection, a conclu à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile, et a demandé l'assistance judiciaire partielle. Se référant au rapport 2020 du US Department of State (« Togo 2019 Human Rights Report ») et à des articles tirés d'Internet notamment, il a relevé que, depuis août 2017, et en particulier depuis février 2020 suite à la réélection contestée de Faure Gnassingbé, le Togo subissait une crise politique provoquant une répression meurtrière des opposants au régime, qui faisaient notamment l'objet d'arrestations arbitraires et de tortures durant leur emprisonnement. Par ailleurs, il a nié pouvoir obtenir une

D-3339/2020 Page 6 protection des autorités togolaises contre les agissements du major Kouloum, lequel avait été réhabilité et décoré en avril 2017 et était, partant, soutenu par le gouvernement actuel. S'agissant de ses préférences sexuelles, se référant au rapport américain précité ainsi qu'à des rapports d'Amnesty International de 2013 (« Making love a crime, Criminalization of Same-sex conduct in Sub-Saharan Africa) et de l'USAID de juillet 2014 (« Being LGBT in West Africa »), il a relevé que les relations homosexuelles étaient réprimées par le code pénal togolais, que les homosexuels étaient concrètement arrêtés, en particulier sur la charge d'autres infractions pénales comme « trouble de la paix publique », qu'ils subissaient régulièrement des actes de violences, leurs plaintes étant ignorées par les forces de l'ordre, ainsi que des discriminations sociales dans l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation et aux soins, aucune loi ne les protégeant. Cela étant, il a soutenu avoir une crainte fondée de persécution en raison de son orientation sexuelle, depuis que celle-ci avait été révélée publiquement. Sur la base d'autres exemplaires originaux du journal « H. _____ » et de ceux des journaux togolais « J. _____ » et « K. _____ » présentant – selon ses propres dires – les mêmes défauts, il a contesté l'appréciation du SEM selon laquelle le journal « H. _____ » no I. _____ du (...) 2015 constituait un « faux », en raison notamment de différences de police et de la qualité du papier. S'agissant de la qualité de l'article, il a relevé qu'une série d'écrits publiés dans les

différents journaux produits étaient parfois également d'une piètre qualité journalistique. A titre de nouveaux moyens de preuve, le recourant a déposé quatre exemplaires du journal « H. _____ » du (...) 2015, du (...) 2017, du (...) 2017 et du (...) 2018, deux exemplaires du journal « J. _____ » du (...) et du (...) 2017, un exemplaire du journal « K. _____ » du (...) 2017, une copie de la nouvelle carte d'identité du pasteur K., des photographies prises lors de la Gay Pride de Berne en 2017 sur laquelle il apparaissait, une attestation de l'association suisse des chrétiens homosexuels, ainsi que divers rapports d'organisations et des articles tirés d'Internet ou de la presse. D. Par ordonnance du 8 juillet 2020, le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) a admis la demande d'assistance judiciaire partielle.

D-3339/2020 Page 7 E. Dans sa réponse du 17 août 2020, le SEM a proposé le rejet du recours, celui-ci ne contenant aucun argument ou moyen de preuve déterminant susceptible de modifier sa décision dont est recours. Il a rappelé la mauvaise qualité d'impression du journal « H. _____ » no I. _____ déposé à l'appui de la demande d'asile. Il a ajouté que la comparaison de cet exemplaire avec celui (toujours le journal no _____) déposé à l'appui du recours révélait que le rendu des couleurs ou coloris des photos variait d'un exemplaire à l'autre d'une manière significative. Les tâches noires ou grises (« poussières ») ou bandes d'impression plus claires étaient identiques. La lettre « g » dans « (...) », dans le titre principal à la page 1, présentait le même défaut, lequel n'était pas présent dans les autres numéros produits, laissant penser que ces deux exemplaires étaient identiques. Toutefois, il a estimé que ce moyen de preuve, d'une qualité douteuse, n'avait que peu de valeur probatoire, dès lors qu'il s'agissait d'un document pouvant être facilement manipulé et reproduit. A cela s'ajoutait le fait que l'article en exergue était un article isolé datant de (...) 2015, et qu'aucun autre moyen de preuve n'avait fait état de possibles répercussions depuis lors, alors que des « menaces » avaient été propagées. F. Dans sa réplique du 14 septembre 2020, le recourant a contesté l'argumentation du SEM relative au manque d'authenticité des moyens de preuve produits, en particulier des exemplaires de journaux, et a confirmé ses griefs et conclusions.

Droit : 1. 1.1 Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf

D-3339/2020 Page 8 demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. 1.2 La demande d'asile ayant été déposée avant le 1er mars 2019, la présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. Dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1). 1.3 L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable. 2. 2.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3

al. 1 et 2 LAsi ; cf. aussi ATAF 2007/31 consid. 5.2■5.6). 2.2 Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). 3. D'abord, la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi d'une personne ne peut être examinée que par rapport à un Etat dont celle-ci possède la nationalité et non par rapport à un pays étranger dans lequel elle a résidé en dernier lieu, cette dernière éventualité visant les apatrides (cf. arrêts du Tribunal D-3435/2017 du 19 août 2020 consid. 2.3 et D-1332/2016 du 11 juillet 2018 consid. 4.1). En conséquence, le SEM a à juste titre examiné les motifs de protection du recourant par rapport au Togo exclusivement, pays dont il a la nationalité.

D-3339/2020 Page 9 4. 4.1 Peut d'emblée être écartée la crainte du recourant d'être éliminé à son retour au Togo par les meurtriers de son père commandés par le major Kouloum. En effet, celui-ci, quelle que soit les responsabilités qu'il occupe au Togo, n'a manifestement pas l'intention de s'en prendre personnellement et de manière ciblée au recourant, qui n'a jamais eu une fonction en vue lorsqu'il était dans son pays d'origine, soit avant la crise politique de 2005, à l'origine de son départ pour le Bénin (cf. l'arrêt du Tribunal E-2629/2014 du 10 juillet 2014, cité au consid. II ch. 2 let. b de la décision du SEM). Le fait que le Togo connaisse de manière récurrente une crise politique (cf. le recours, ch. 94 ss), que des manifestations d'opposition aient été réprimées par le gouvernement depuis août 2017 et que des opposants aient été arrêtés ne permet pas de modifier cette appréciation. 4.2 S'agissant de l'orientation sexuelle de A. _____, le SEM estime que le journal « H. _____ » no I. _____ du (...) 2015 et, partant, l'article de presse en page 4 sont falsifiés, écartant ainsi pour le prénommé une crainte fondée de persécution liée à son homosexualité, celle-ci n'étant pas connue des autorités togolaises et de la population. 4.3 Le Tribunal ne partage pas l'appréciation du SEM, selon lequel le journal « H. _____ » no I. _____ du (...) 2015 serait falsifié, pour les raisons invoquées, et fait siennes les explications du recourant apportées dans le recours du 30 juin 2020 et dans la réplique du 14 septembre suivant. En effet, la qualité douteuse d'un journal, que ce soit au niveau des couleurs et de l'impression du texte ne permet pas à elle seule et en l'espèce de mettre en doute son authenticité, ce journal étant probablement édité avec les moyens limités à disposition dans le pays. Pour les mêmes raisons, il n'est pas exclu que les différents numéros du journal puissent comporter des différences minimales. Le fait, comme le mentionne le SEM dans sa détermination du 17 août 2020, que l'article incriminé constitue un « article isolé » datant de (...) 2015 n'est pas pertinent. En effet, il ne fait aucun doute que le recourant, eu égard à son activité avec des enfants lorsqu'il travaillait au Bénin, risquerait pour sa vie en cas de retour au Togo, des menaces claires figurant dans l'article. Sur ce point, il convient encore de mentionner qu'à

D-3339/2020 Page 10 aucun moment, le SEM n'a remis en cause, notamment, l'article du journal « G. _____ » du (...) 2015, ni l'attestation de la directrice de C. _____ du 7 avril 2015, ni les deux témoignages de collègues de travail à C. _____ des 6 et 12 mai 2015, ni encore la convocation de la police béninoise du (...) 2015, des moyens de preuve qui, bien que provenant du Bénin, paraissent être de nature à démontrer la campagne de dénigrement contre le recourant et, partant, l'authenticité du journal « H. _____ » no I. _____ du (...)

2015 ainsi que les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Togo. 4.4 Cela étant, le Tribunal n'est pas en mesure de statuer en l'état du dossier, des mesures d'instruction d'une certaine ampleur, relatives en particulier à l'authentification des moyens de preuve mentionnés plus haut étant nécessaires pour vérifier les motifs d'asile allégués. 4.5 Partant, le recours est admis, la décision attaquée annulée pour établissement incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. b LAsi) et la cause renvoyée au SEM pour complément d'instruction et nouvelle décision, dans le sens des considérants (art. 61 al. 1 PA). 5. 5.1 Au vu de l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA). 5.2 Le recourant, qui a eu gain de cause, a droit à l'allocation de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 2 FITAF), dont le montant est fixé, en l'absence d'un décompte de prestations (cf. art. 14 al. 2 dernière phrase FITAF), à 1'500 francs.

(dispositif page suivante)

D-3339/2020 Page 11

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.